

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03775

Numéro SIREN : 491 049 466

Nom ou dénomination : @COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 24181

**@COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT  
AUX COMPTES  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 445100 euros  
Siège social : 61 RUE JEAN BRIAUD  
33700 MERIGNAC  
491 049 466 RCS BORDEAUX**

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS**

Les soussignés :

La société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est sis 1 Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS, représentée par son Président Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE titulaire de 38096 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Jean AUDUBERT, demeurant Le Couvent des Fieux, 46500 MIERS, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Mathieu BOULAIRE, demeurant 3 Allée Alexandra David-Neel, Résidence ARBORESENS Appart 2.31, 33700 MERIGNAC, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Jérôme COUTAND, demeurant 6 Rue Jean Soula, 33000 BORDEAUX, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

La société JEROME COUTAND AUDIT ET CONSEIL, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 6 Rue Jean Soula, 33000 BORDEAUX, représentée par son gérant Monsieur Jérôme COUTAND, titulaire de 6408 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Patrick MAURI, demeurant Lieudit Salabert, 47300 PUJOLS, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Philippe MORALES, demeurant 33 Rue Bertrand Barère, 65000 TARBES, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, demeurant 2, Rue du Barry de Souillac, 46600 MARTEL, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Détenant ensemble 44510 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée @COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société @COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et aux statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

DS DS DS DS  
ap JA JC MB

## PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de la société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de céder à la société EPSILON AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 61 Rue Jean Briaud 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 948 155 544 RCS BORDEAUX-33200, 4451 parts sociales lui appartenant dans la Société, décident à l'unanimité d'autoriser cette cession et d'agréer expressément la société EPSILON AUDIT en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

## DEUXIEME DÉCISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de la société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de céder 2492 parts sociales, à la société JEROME COUTAND AUDIT ET CONSEIL, déjà associée, prend acte de cette cession à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

## TROISIEME DÉCISION

Les associés, comme conséquence de la décision précédente, décident à l'unanimité, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 08 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

## ARTICLE 08 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT euros (445.100 euros)**. Il est divisé en 44.510 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties suite à diverses cessions de parts, comme suit :

|                                                                                                                                                                                             |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Monsieur Jean AUDUBERT, une part sociale portant le numéro 01, ci                                                                                                                           | 1 part              |
| Monsieur Patrick MAURI, une part sociale portant le numéro 02, ci                                                                                                                           | 1 part              |
| Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, une part sociale portant le numéro 03, ci                                                                                                                | 1 part              |
| La société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, trente et un mille cent cinquante-trois parts sociales, Numérotées de 26.518 à 57.670 inclus, ci | 31153 parts         |
| Monsieur Mathieu BOULAIRE, une part sociale portant le numéro 57.671, ci                                                                                                                    | 1 part              |
| Monsieur Jérôme COUTAND, une part sociale portant le numéro 19573, ci                                                                                                                       | 1 part              |
| Monsieur Philippe MORALES, une part sociale portant le numéro 19574, ci                                                                                                                     | 1 part              |
| La société JEROME COUTAND audit et conseil, huit mille neuf cent parts sociales, Numérotées de de 19575 à 22066 et de 57.672 à 64.079 inclus, ci                                            | 8900 parts          |
| La société EPSILON AUDIT, quatre mille quatre cent cinquante et une parts sociales, Numérotées de 22067 à 26517 inclus, ci                                                                  | 4451 parts          |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social :                                                                                                                                 | <b>44.510 parts</b> |
| ../..                                                                                                                                                                                       |                     |

## CINQUIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Conformément aux articles 1363 et suivants du code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, les associés sont expressément convenus de signer le présent acte sous forme électronique au moyen d'une signature électronique avancée.

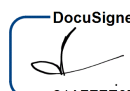
Les associés conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement :

- constitue l'original du document ;
- est établi dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- est parfaitement valable entre elles ; les associés s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent procès-verbal sur le fondement de leur nature électronique ;
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

En conséquence, le présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve du contenu du procès-verbal, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent du présent procès-verbal.

Pour extrait certifié conforme à l'original  
la gérance

Jean AUDUBERT  
04/09/2023

DocuSigned by:  
  
21A7FFÉ075854BE...  
Jérôme COUTAND  
04/09/2023

DocuSigned by:  
  
AFFAA64012AB462...

Mathieu BOULAIRE  
05/09/2023

DocuSigned by:  
  
39118AE679E74DF...  
Alain PÉCHMAGRE-CAMINADE  
05/09/2023

DocuSigned by:  
  
51484E0E6ABC4C9...

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324 264 290 RCS AGEN,

Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de gérant.  
Société d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts-comptables de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ci-après dénommée "le Cédant",  
d'une part,

ET

**La société EPSILON AUDIT**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 61 Rue Jean Briaud 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 948 155 544 RCS BORDEAUX-33200,

Représentée par Monsieur Mathieu BOULAIRE, en qualité de Gérant.

Société d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts-comptables de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**La société JEROME COUTAND AUDIT ET CONSEIL**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 6 Rue Jean Soula 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 829855758 RCS BORDEAUX,

Représentée par Monsieur Jérôme COUTAND, en qualité de Gérant.

Société d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts-comptables de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ci-après dénommées "le Cessionnaire",  
d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

#### EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à BORDEAUX du 20 mars 2006, enregistré le 23 mars 2006 au Service des Impôts de BORDEAUX CENTRE, bordereau N° 2006/674 Case N°20, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, au capital de 445100 euros, divisé en 44.510 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 61 RUE JEAN BRIAUD, 33700 MERIGNAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 049 466 RCS BORDEAUX pour une durée de 99 ans expirant le 13 juillet 2105.

La société @COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES a pour objet principal Mission d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

|                                                                                                                                                                                                |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| La société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, trente-huit mille quatre-vingt-dix-sept parts sociales,<br>Numérotées de 19.575 à 57.670 inclus, ci | 38096 parts |
| La société JEROME COUTAND audit et conseil, six mille quatre cent huit parts sociales,<br>Numérotées de 57.672 à 64.079 inclus, ci                                                             | 6408 parts  |
| Monsieur Jean AUDUBERT, une part sociale portant le numéro 01, ci                                                                                                                              | 1 part      |
| Monsieur Patrick MAURI, une part sociale portant le numéro 02, ci                                                                                                                              | 1 part      |
| Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, une part sociale portant<br>le numéro 03, ci                                                                                                                | 1 part      |
| Monsieur Mathieu BOULAIRE, une part sociale portant le numéro 57.671, ci                                                                                                                       | 1 part      |
| Monsieur Jérôme COUTAND, une part sociale portant le numéro 19573, ci                                                                                                                          | 1 part      |
| Monsieur Philippe MORALES, une part sociale portant le numéro 19574, ci                                                                                                                        | 1 part      |

|                                                             |              |
|-------------------------------------------------------------|--------------|
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 44.510 parts |
|-------------------------------------------------------------|--------------|

Elle est actuellement gérée par Monsieur Jean AUDUBERT, Monsieur Jérôme COUTAND, Monsieur Mathieu BOULAIRE et Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE.

Le Cédant possède dans cette Société 38 096 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 6943 parts sociales aux Cessionnaires qui ont manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **I - Cession de parts à la Société JEROME COUTAND AUDIT ET CONSEIL**

#### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, la société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **JEROME COUTAND AUDIT ET CONSEIL** qui accepte, **DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (2492) parts sociales** de 10 euros numérotées de 19.575 à 22.066 inclus sur les 38 096 parts lui appartenant dans la Société.

#### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

La société JEROME COUTAND AUDIT ET CONSEIL devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

## **Article 2 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT SIX MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (106.333,64) euros**, soit 42,67 euros par part sociale, que la société JEROME COUTAND AUDIT ET CONSEIL a payé à l'instant même à la société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## **II - Cession de parts à la Société EPSILON AUDIT**

### **Article 3 - Cession de parts**

Par les présentes, la société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société EPSILON AUDIT qui accepte, **QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UNE (4451) parts sociales** de 10 euros numérotées de 22.067 à 26.517 inclus sur les 38 096 parts lui appartenant dans la Société.

### **Article 4 - Propriété - Jouissance**

La société EPSILON AUDIT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

### **Article 5 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS DIX SEPT CENTIMES (189.924,17) euros**, soit 42,67 euros par part sociale, que la société EPSILON AUDIT a payé à l'instant même à la société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## **Article 5 - Agrément de la cession**

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts,

- La présente cession à la société JEROME COUTAND AUDIT ET CONSEIL ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.
- La présente cession à la société EPSILON AUDIT étant réalisée à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération des associés en date du 19/07/2023 a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société EPSILON AUDIT, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 08 des statuts.

## **Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société @COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## **Article 7 - Origine de propriété des parts sociales**

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en nature effectuée par la société FORGEC le 12/09/2006, ladite société ayant été absorbée par la société cédante.

## **Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le Cédant déclare que la société @COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts. Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession



augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

- 106333,64 euros - (23 000 euros x 2492/44510) = 105.045,92 x 3 % = 3151 euros (Droit d'enregistrement à régler par la société JEROME COUTAND AUDIT ET CONSEIL)
  - 189924,17 euros - (23 000 euros x 4451/44510) = 187.624,17 x 3 % = 5629 euros (Droit d'enregistrement à régler par la société EPSILON AUDIT)

#### **Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **Article 11 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **Article 12 - Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

#### **Article 13 - Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

#### **Article 14 – Signature électronique**

Les présentes sont signées par voie électronique, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ». En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Le Cédant

**La société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,**

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,  
05/09/2023

DocuSigned by:

Alain PECHMAGRE-CAMINADE

51484E0E8ABC4C9...

Les Cessionnaires

**La société EPSILON AUDIT,**

Monsieur Mathieu BOULAIRE  
04/09/2023

DocuSigned by:

Mathieu BOULAIRE

39118AE679E74DF...

**La société JEROME COUTAND AUDIT ET CONSEIL**

Monsieur Jérôme COUTAND  
04/09/2023

DocuSigned by:

Jérôme COUTAND

AFFAA64012AB462...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
AGEN 1

Le 22/09/2023 Dossier 2023 00028124, référence 4704P01 2023 A 01250

Enregistrement : 8780 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Huit mille sept cent quatre-vingts Euros

Montant reçu : Huit mille sept cent quatre-vingts Euros

## STATUTS

### **@COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Société à responsabilité limitée**

**Au capital de 445.100 euros**

**Siège social : 61 RUE JEAN BRIAUD  
33700 MERIGNAC.**

**491 049 466 RCS BORDEAUX**

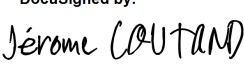
**MODIFIES PAR**

**Décisions Unanime des Associés**

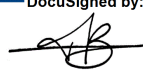
**Du 19/07/2023 et Acte de Cessions de parts en date du 05/09/2023**

### ***La gérance***

Jérôme COUTAND  
05/09/2023

DocuSigned by:  
  
AFFAA64012AB462...

Mathieu BOULAIRE  
05/09/2023

DocuSigned by:  
  
39118AE679E74DF...

## ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à **BORDEAUX du 20 mars 2006, enregistré à BORDEAUX CENTRE, le 23 mars 2006, Bordereau N°2006/674, case N°20**, il a été formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est : **@ COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **61 RUE JEAN BRIAUD - 33700 MERIGNAC.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution de la société :

- Monsieur DIDIER CORREGES apporte à la société une somme en espèces de 500 euros.
  - Monsieur HERVE PARISOT apporte à la société une somme en espèces de 500 euros.
- Soit ensemble, la somme totale de 1.000 euros correspondant à 100 parts d'un montant de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité.

Cette somme de 1000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS Marmande. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 381000 euros par apport effectué par la société @ COM. AUDIT – Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes d'une clientèle civile de commissariat aux compte constituée des mandats exploité à 7 BOULEVARD DANTON - 47300 VILLENEUVE SUR LOT et évalué à 381000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 298410 euros par apport en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital en date du 31 Octobre 2007, il a été apporté en numéraire la somme de 75.600 euros correspondant à la libération intégrale du nominal de 7560 parts sociales nouvelles par la société JMT FINANCES.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2008, le capital social a été augmenté de la somme de 46.000 parts sociales par création de 4600 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2008, le capital social a été réduit de la somme de 149.690 parts sociales par rachat de parts sociales à Monsieur DIDIER CORREGES.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2008, les parts sociales ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 février 2011, le capital social a été réduit de la somme de 75.610 parts sociales par rachat de parts sociales à la société JMT FINANCES et à Monsieur JEAN-MARC TONON.

AGE du 05/12/2011 : Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALIOS CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est PARC CADERA SUD 8 RUE APOLLO 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 423249960 RCS BORDEAUX, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 79.148,40 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ALIOS CONSEIL dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

AGE du 16/05/2012 : Lors de la fusion par voie d'absorption de la société @COM AUDIT ALIOS MP, société à responsabilité limitée au capital de 432 106 euros, dont le siège social est 1 ROND POINT DE FLOTIS 31240 ST JEAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 532239662, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 432.106 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @COM AUDIT ALIOS MP dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par assemblée générale extraordinaire du 13 Janvier 2014, Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GT AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 1 ROND POINT DE FLOTIS 31240 ST JEAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534061676 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 29.861 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GT AUDIT dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/06/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 64.080 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 31/03/2023, le capital social a été réduit d'une somme de 195690,00 euros, pour être ramené de 640 790 euros à 445100,00 euros par rachat et annulation de 19569 parts sociales.

#### Total des apports :

|                                        |                  |
|----------------------------------------|------------------|
| Les apports en numéraire s'élèvent à   | 64.100,00 euros  |
| Les apports en nature s'élèvent à      | 381.000,00 euros |
| Le montant total des apports s'élève à | 445.100,00 euros |

#### **ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## ARTICLE 08 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT euros (445.100 euros)**. Il est divisé en 44.510 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties suite à diverses cessions de parts, comme suit :

|                                                                                                                                                                                             |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Monsieur Jean AUDUBERT, une part sociale portant le numéro 01, ci                                                                                                                           | 1 part      |
| Monsieur Patrick MAURI, une part sociale portant le numéro 02, ci                                                                                                                           | 1 part      |
| Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, une part sociale portant le numéro 03, ci                                                                                                                | 1 part      |
| La société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, trente et un mille cent cinquante-trois parts sociales, Numérotées de 26.518 à 57.670 inclus, ci | 31153 parts |
| Monsieur Mathieu BOULAIRE, une part sociale portant le numéro 57.671, ci                                                                                                                    | 1 part      |
| Monsieur Jérôme COUTAND, une part sociale portant le numéro 19573, ci                                                                                                                       | 1 part      |
| Monsieur Philippe MORALES, une part sociale portant le numéro 19574, ci                                                                                                                     | 1 part      |
| La société JEROME COUTAND audit et conseil, huit mille neuf cent parts sociales, Numérotées de de 19575 à 22066 et de 57.672 à 64.079 inclus, ci                                            | 8900 parts  |
| La société EPSILON AUDIT, quatre mille quatre cent cinquante et une parts sociales, Numérotées de 22067 à 26517 inclus, ci                                                                  | 4451 parts  |

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 44.510 parts**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

### 4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.



En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

#### 5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 11 – EXCLUSION D’UN ASSOCIE PROFESSIONNEL**

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d’exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d’effet de la décision.

Si son départ a pour effet d’abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d’un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMENBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier.

## **ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu’à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu’il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **ARTICLE 14 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l’Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s’opposer à toute opération avant qu’elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l’objet social, dans l’intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## **ARTICLE 16 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

## **ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2007. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**ASSP du 20 mars 2006 à BORDEAUX enregistré SIE Bordeaux centre LE 23/03/2006 BORDEREAU n)2006/674 CASE n)20**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 OCTOBRE 2006.**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 MARS 2007.**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 OCTOBRE 2007.**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 DECEMBRE 2007.**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 AVRIL 2008.**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 AOUT 2009.**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 SEPTEMBRE 2009.**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Avril 2010.**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Février 2011.**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 Décembre 2011.**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Mai 2012.**

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Janvier 2014.**

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 Octobre 2014.**

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mars 2015 et acte sous-seing privé du 30/03/2015.**

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/2017.**

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 10/11/2017 et les décisions de la gérance du 29/12/2017**

**Statuts modifiés par DUA du 28/11/2022.**

**Statuts modifiés par AG du 31/03/2023.**

**MODIFIES PAR Décisions Unanime des Associés Du 19/07/2023 et suite à CESSIONS PARTS en date du 05/09/2023**